



HAL
open science

La construction d'une politique 'républicaine' de sécurité ?

Martine Kaluszynski

► **To cite this version:**

Martine Kaluszynski. La construction d'une politique 'républicaine' de sécurité?. Froment; Jean-Charles; Gleizal; Jean-Jacques; Kaluszynski; Martine;. Les Etats à l'épreuve de la sécurité, Presses Universitaires de Grenoble; CERDAP (Centre d'Etudes et de Recherche sur le Droit et l'Administration Publique), pp.15-30, 2003. halshs-00286810

HAL Id: halshs-00286810

<https://shs.hal.science/halshs-00286810>

Submitted on 30 Nov 2008

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La construction d'une politique "républicaine" de sécurité (1880-1920)

Martine Kaluszynski. CERAT-CNRS/IEP Grenoble

Il s'agit pour nous de montrer comment la République et particulièrement la Troisième République a mis à l'honneur les deux aspects, apparemment contradictoires mais profondément complémentaires, que sont la prévention et la répression comme choix et logiques d'une philosophie et politique pénale républicaines. La prévention, élément original, émergeant dans les discours et pratiques, est indissociable d'une répression solidifiée, musclée, déployée à travers la législation et les politiques.

Comment se sont constitués les fondements et les logiques d'action autour de ces principes ? Quels sont les moments, les passages, les événements qui ont contribué à construire la question aujourd'hui éminemment politique de la sécurité ?

Notre hypothèse est que la prévention et la répression ont "marqué" et ont été particulièrement "investies" en cette période de la Troisième République et que réciproquement, au miroir de sa politique pénale fondée sur la prévention et la répression, la République se dévoile, dans ses principes et son action, plus complexe et originale qu'on ne pouvait l'imaginer.

La République va développer des combinaisons, des conceptions, des pratiques mal connues et révéler ici ses fragilités, ses limites ou son inventivité dans sa gestion du maintien de l'ordre sous toutes ses formes, inaugurant une politique "contractuelle", démontrant que les problèmes publics sont l'objet d'une véritable "co-gestion" entre acteurs publics et privés. S'attacher aux modalités de l'action publique et aux principes alors mis en œuvre permettra d'explicitier le terme et le caractère "républicain" des mesures et des politiques, de réinvestir "la coquille vide" de ce mot souvent usité, banalisé, instrumentalisé. C'est la République à l'œuvre qu'il nous est donné de voir.

Préambule : l'approche historique, le pénal, la République ...

Contre le temps des chroniques et des chronologies, l'approche historique vise à réhabiliter la longue durée du politique. Ce faisant, elle entend rappeler le caractère artificiel de la césure passé/présent. Comme s'il pouvait y avoir d'un côté le domaine propre de l'histoire et de l'autre celui du sociologue. Partant des problèmes du présent, on cherche à comprendre les institutions contemporaines et les défis auxquels elles sont confrontées aujourd'hui, à partir d'une réflexion sur leurs conditions d'élaboration. Un retour sur leur processus de constitution permet non seulement de couper court à l'illusion de leur naturalité, mais également d'éclairer sous un autre jour les implications de leur remise en question actuelle. Les apports d'une telle démarche résident avant tout dans la redécouverte des fondements d'institutions et de représentations qui relèvent aujourd'hui de l'évidence, mais dont l'instauration s'est le plus souvent révélée problématique.

Il y a également un regard "historique" qui favorise la distanciation, ce qui est vrai de tout regard scientifique mais qui ici, par la spécificité du matériau, induit de façon privilégiée la distance prise¹. Nous avons fait le choix d'une démarche archéologique, plus exactement,

¹ N. Elias, *Engagement et distanciation*, Paris, Fayard, 1993.

comme le préconisait M. Foucault, une démarche généalogique² qui attache de l'importance au poids des origines, aux conditions de "naissance", à la genèse comme facteurs de sens et de pertinence à la compréhension d'un itinéraire ou d'un objet particulier.

C'est un nouveau rapport de connaissance à l'objet qui est dès lors proposé, où il s'agit de se montrer attentif et aux modes de constitution des réalités présentes et aux logiques sociales des réalités du passé³. L'objectif est de mettre en relief les processus, les mécanismes, les paradoxes de l'action, d'éclairer une histoire sociale capable d'établir les logiques sociales à l'œuvre.

La notion de processus, particulièrement féconde dans une telle perspective socio-historique, évoque tout d'abord une idée de temps, temps historique de reformulation de la question du crime. L'approche historique permet d'élargir des cadres de référence trop souvent cantonnés à un seul contexte précis, ce qui conduit parfois certains à présenter des schémas éprouvés comme solutions innovantes, occultant "les laboratoires historiques" disponibles pertinents pour réfléchir aujourd'hui sur le sens des objets. En permettant de replacer les politiques pénales dans une problématique plus générale d'organisation de la société, l'approche socio-historique révèle ainsi des connexions intéressantes. Le recours à l'histoire permet ainsi de rompre avec une vision essentialiste de l'Etat, de la nation et de ses institutions pour les envisager comme des manifestations historiques relativement récentes et changeantes. Loin d'être des entités englobantes et figées, elles sont prises dans les actions des personnes qui les constituent et sont ainsi sujettes à de multiples traductions et redéfinitions selon les situations d'action. Ainsi, « l'histoire est peut-être moins à investir comme une méthode que comme une culture qui invite à excentrer les interrogations, à produire plus de connexions entre les différentes manières d'aborder l'objet politique et ainsi à mieux assumer la pluridisciplinarité du champ, et finalement à mieux décloisonner les différentes manières de travailler au sein de ce champ »⁴.

Le pénal

Le "pénal" est donc appréhendé ici de façon particulière. L'objet pénal est généralement pratiqué ou traité dans le cadre d'une assignation des savoirs, instrument au service de la connaissance du fait criminel permettant de le cerner. Il y a ici un renversement de perspectives : le pénal devient un objet de recherche qui introduit de façon privilégiée l'analyse du politique, l'analyse du social. Les débats du XIX^e siècle ont fixé un modèle de contrôle de la criminalité resté globalement celui de notre période. Les législateurs ou les responsables politiques n'imaginent pas grand chose de nouveau, hors stock de réflexions produites par cet époque-là. Nous sommes les héritiers de l'idée et du mode de régulation générés par cette Troisième République naissante, surtout sur le plan législatif.

La République

La République (période 1880-1914) est ici envisagée non pas comme une période chronologique mais comme une configuration politique et sociale particulière qui présente des caractères spécifiques du point de vue de la mise en œuvre de l'action publique à travers les politiques. On a une idée républicaine, telle que la définit Cl. Nicolet⁵, c'est-à-dire entendue dans sa valeur idéale et eschatologique. Il ne s'agit pas ici de s'intéresser à la seule forme

² M. Foucault, "Le souci de vérité. Entretien avec Foucault", 1984 et *Dits et Ecrits 1954-1966*, Paris 1994.

³ Y. Deloye, *La sociologie historique du politique*, La Découverte, Repères, 1997, p.105.

⁴ M. Kaluszynski, S. Wahnich, "Historiciser la science politique", in M. Kaluszynski, S. Wahnich sd. *L'Etat contre la politique*, L'Harmattan, coll. Logiques politiques, 1998, pp.32-33.

⁵ Cl. Nicolet, *L'idée républicaine en France*, Paris, Gallimard, 1982.

républicaine du régime mais bien à son contenu. Le projet républicain primitif pensait parvenir à ordonner la société en se bornant à construire un ordre du citoyen. Or, la République va mettre, a mis en place un nouveau système d'ordre. A quelques ajustements près, il survivra pendant toute la période. A la même époque d'ailleurs, dans les grands pays voisins, notamment en Angleterre, on observe une recomposition analogue.

Malgré des contextes différents, le modèle est substantiellement le même, et sa logique se maintiendra presque jusqu'à nos jours. De plus l'Etat est loin d'être le seul opérateur. Dans plusieurs champs, notamment la protection des mineurs et le champ pénal, on observe des formules très complexes de coopération entre privé et public.

Economiquement, socialement, culturellement, cette période de la Troisième République est dense. La croissance industrielle et l'urbanisation ont bouleversé les modes d'existence. Au pouvoir la jeune Troisième République prône des valeurs d'ordre, de stabilité et de mise au travail, et a la volonté de tout mettre en œuvre afin de les faire respecter. La connaissance devient une nécessité pour fonder l'action. C'est dans ce contexte que vont apparaître des savoirs qui vont épauler la décision politique dans la mesure où ils donnent au Pouvoir les moyens, l'illusion de connaître ou de comprendre. Ces savoirs fondent le politique, requalifiant le champ des compétences de l'Etat. Dès lors, les enjeux sont ceux d'une refonte de la légitimité politique à partir de la compétence. Premier savoir décisif dans le domaine du crime : les statistiques judiciaires⁶. Chiffrée, mesurée, la criminalité semble cernée. Très rapidement, les analyses statistiques vont faire ressortir deux points : une criminalité et une récidive en hausse. Ces constats vont inquiéter, mais aussi faire réfléchir et servir de point d'appui aux mesures destinées à résoudre ce que l'on considère déjà comme un fléau social.

Il va falloir dans un premier temps durcir une politique de répression qui n'a pas atteint pleinement son but, et dans un second temps rechercher de nouvelles solutions qui viendraient compléter, améliorer l'appareil ainsi aménagé. C'est dans ce contexte qu'on aura recours à la prévention, c'est-à-dire comment anticiper toutes les figures possibles d'irruption du danger, avec l'objectif d'empêcher l'émergence d'un événement indésirable. Prévenir, prévoir nécessitent un savoir, se basant sur une argumentation solide, scientifique, rationnelle qui seule justifiera l'intervention, l'action préventive. C'est dans cette période qu'apparaît la criminologie dont un des caractères, une des revendications est la légitimité scientifique. C'est sur ce jeune savoir, au stade de balbutiement théorique mais composé d'experts qui ont pouvoir de déterminer, juger, sanctionner, que l'approche préventive se fondera.

La criminologie ou l'anthropologie criminelle est apparue avec Cesare Lombroso qui publie en 1876 "*L'Homme criminel*" et impose l'idée que la cause profonde de la délinquance se trouve dans les anomalies corporelles ou mentales : les criminels sont en réalité des individus restés en arrière dans l'évolution. L'apport novateur et fondamental de ces théories consiste dans le déplacement du regard du crime vers le criminel. Désormais on s'attache, s'interroge sur le délinquant et non plus seulement sur le délit. Cette émergence de l'homme criminel entraîne des idées neuves et originales, bouleverse la conception classique des réflexions sur le crime. Critiquable et ambiguë, l'anthropologie criminelle de Lombroso ne va pas s'effondrer mais au contraire, provoquant polémiques et remous, devenir une véritable discipline. Le mouvement criminologique français s'affirmera contre les théories lombrosiennes et l'anthropologie criminelle, même si c'est sous ce nom qu'il se développera jusqu'en 1914, à travers son

⁶ L'apparition des premières statistiques judiciaires date de 1825-1826. Elles sont publiées par la Direction des Statistiques du Ministère de la Justice. Dans les années 1880, 50 ans après leur première parution, leur pouvoir s'affirmera. Cf, *Le Compte général de l'administration de la Justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880* publié et commenté par M. Perrot et P. Robert, Slatkine, 1989.

journal⁷ et les congrès internationaux. Composée principalement de médecins provinciaux (légistes, militaires, ...), cette école, sans nier le facteur biologique dans l'explication du crime, dénonce l'influence du milieu social, "véritable bouillon de culture de la criminalité"⁸. Pour elle, le crime est un fait social en intime corrélation avec le milieu dans lequel vit le criminel. Nouveau discours, et surtout édification d'une nouvelle discipline scientifique composent les éléments essentiels pour élaborer la prévention.

La prévention : modernité...

L'idée de prévention est ancienne. On retrouve déjà chez Platon, dans *Les Lois*, une conception moderne de la pénalité. Pour lui, le but de la peine n'est pas une vengeance. La criminalité résultant d'une maladie de l'homme, il faut traiter le coupable afin de préserver l'avenir. On peut dire que se retrouvent en substance, intimement liées, les notions de châtement juste et de "prévention"... Mais jusqu'au XVIII^{ème} siècle, la politique pénale est surtout orientée vers le châtement et la punition, axée principalement sur la répression. Le siècle des Lumières va renouveler les interrogations sur les peines, les châtements et les moyens de les adoucir⁹ mais il faudra attendre les années 1880 pour qu'un changement important se produise, amplifiant les premières tentatives amorcées dès le début du siècle. Une des dimensions nouvelles de l'action des criminologues italiens ou français est l'effacement des frontières entre prévention et répression. E. Ferri écrit : « La prévention et la répression sont les deux moments d'une même action »¹⁰.

Comprendre, détecter, prévenir, réduire la criminalité, agir sur les réactions d'insécurité, passer en revue les facteurs qui sont à l'origine de la criminalité et de son essor, examiner s'il est possible de concevoir une action efficace contre un certain nombre de ces facteurs semblent être parmi les principaux objectifs à atteindre que se donnent les criminologues français. Substituer la prophylaxie à la pénalité, voilà la grande idée de cette école.

On s'interroge sur les moyens préventifs pour empêcher l'impunité et arrêter les coupables ; ces moyens sont très divers : des réflexions sur les conditions pour améliorer la production et la répartition des richesses aux réformes à mener au sein d'un gouvernement, des changements à apporter dans le droit à la lutte contre les ravages de l'alcoolisme, du perfectionnement de la technique policière à la protection de l'enfance abandonnée.

« La société ne peut songer à modifier la constitution du sol, la température et le climat, écrit R. Garraud. Toute puissante, au contraire, sur les facteurs sociaux, elle peut, par le développement du bien-être, de l'instruction, de l'éducation, de la religion, en un mot, par toute amélioration matérielle ou morale dans les rapports sociaux, agir sur le mouvement de la criminalité. Ce combat indirect contre le crime est du domaine de la politique économique et sociale. Le droit pénal y est étranger. Il s'agit de mesures préventives ou hygiéniques, et non de mesures répressives à prendre »¹¹. De tous ces éléments, deux points dominant : l'enfance et la récidive. L'intérêt à porter à l'enfance vient d'une idée commune que l'enfant petit voleur deviendra grand délinquant, et que la lutte contre le crime doit débiter dès le plus jeune

⁷ Les *Archives de l'Anthropologie criminelle et des sciences pénales* (Médecine légale-judiciaire-statistique criminelle-législation et droit) sont publiées à partir de 1886 sous la direction d'A. Lacassagne. Elles s'arrêteront en 1914.

⁸ Le professeur Alexandre Lacassagne est à l'initiative de cette réflexion et porte-parole de l'école française dite "Ecole lyonnaise", par la localisation de ses dirigeants et de sa revue.

⁹ C. Beccaria dans *Le traité des Délits et des Peines*, paru en 1764 (réédition Champs Flammarion 1979) intitule son dernier chapitre "Des moyens de prévenir le crime". Il plaide pour une peine publique, prompt, nécessaire, qui ne soit pas un acte de violence d'un seul ou plus contre un.

¹⁰ E. Ferri, *la Sociologie Criminelle*, Paris, F.Alcan, 1896.

¹¹ R. Garraud, "Rapport du droit pénal et de la sociologie criminelle", AAC, 1886.

âge, période où l'enfant en formation est plus malléable, donc susceptible de recevoir les influences mauvaises et bonnes...

« C'est sur l'enfance et la jeunesse qu'il faut agir, écrivent A. Lacassagne et E. Martin en 1906. Toute mesure pénale qui ne commence pas d'abord par l'amélioration de l'enfant est inutile. Le bien-être moral des sociétés est en raison directe des sacrifices, de la protection, des soins donnés à l'enfance. »¹². Au XIX^{ème} siècle, l'enfant prend une importance toute particulière et se trouve au centre de multiples investissements¹³. L'éducation devient un secteur-clé de la vie sociale, comme le maître-mot de conceptions à propos de l'enfance. Les discours de toute sorte, philanthropiques ou judiciaires, se multiplient sur l'enfant, particulièrement l'enfant pauvre¹⁴. Ils expriment à la fois la crainte que l'enfant misérable ou abandonné possède une potentialité délinquante et ne se transforme en un grand criminel, et l'espoir dans l'enfance comme terrain privilégié d'intervention, offrant la possibilité de lutter efficacement contre tout écart. La lutte contre le crime doit débiter dès le plus jeune âge, écrit Bonjean : « Je dis et je répète que c'est surtout par l'enfance qu'il faut commencer la lutte en punissant ses écarts aussitôt qu'ils se produisent d'une façon que la discipline familiale est impuissante à réprimer seule. »¹⁵

« Tout le monde devrait en convenir, écrit Louis de Lamy, la prévention est mille fois préférable à la répression et c'est bien parce que nous faisons fi, en France des méthodes préventives que la criminalité juvénile augmente d'année en année de façon si alarmante »¹⁶. Les domaines censés être facteurs de criminalité sont ceux-là même où vont s'exercer, où doivent s'exercer les mesures préventives. Les écrits vilipendent aussi bien la famille, le logement, l'alcoolisme que l'éducation, l'école, la presse ou le cinéma. Précédant les mesures à entreprendre, de véritables actes d'accusation s'échafaudent, formant le corps du discours criminologique sur la prévention¹⁷.

Ces arguments plus moraux que rationnels, plus politiques que scientifiques, dénoncent une démoralisation croissante de la société. A travers une magistrale démonstration de l'échec des institutions, se révèle une volonté hygiéniste inébranlable. Les analyses développées rappellent essentiellement, à travers l'éventualité du délit, ce que doit être une société saine, solide, ordonnée, et sur laquelle doit nécessairement se calquer l'individu. Il se dessine des frontières entre le normal et l'anormal, balisées par la construction de modèles "standards" d'apparition du danger, et par l'observation d'une série de facteurs qui ont pouvoir de déstabiliser l'équilibre de ces frontières. Etroitement liée à la notion de prévention, se dégage la notion de danger, d'état dangereux, de dangerosité. La nouveauté provient du fait qu'on ne s'attaque plus seulement à l'individu avec pour finalité de le traiter, de le redresser ou de le punir, mais on cherche à agir sur les facteurs susceptibles de le contrarier, de le pervertir. Il y a toute une fabrication de "facteurs de risques" qui induira de nouvelles modalités d'intervention.

Et effets pervers...

C'est avec cette idée que, dès la fin du XIX^{ème} siècle, la stérilisation des criminels sera suggérée. Cette pratique ne sera pas utilisée en France mais s'imposera dans quelques Etats

¹² A. Lacassagne et E. Martin, "Les données de la statistique criminelle", AAC, 1906, p. 850.

¹³ Voir M. Perrot, "La notion d'intérêt de l'enfant et son émergence", Revue *Actes*, été 1982, pp. 40-43.

"L'enfant colonisé. Sur l'institutionnalisation de l'enfance au XIX^{ème} siècle", Communication faite à Bobigny, février 1981.

¹⁴ Voir A. Faure, "Enfance ouvrière, enfance coupable", *Révoltes logiques*, Hiver 1980-81, n° 13, pp. 13-35.

¹⁵ Bonjean, *Enfants révoltés, parents coupables*, Paris, A. Colin, 1895.

¹⁶ Louis de Lamy, *La criminalité de l'enfance*, 1912, étude lue à la Société scientifique et littéraire d'Alais, p.21.

¹⁷ M. Kaluszynski, "l'émergence de la notion de prévention en France à la fin du XIX^{ème} siècle". *Annales de vaucresson*; 1986, n° 24, pp. 129-143.

des U.S.A. Les châtiments corporels participent du même ordre d'idée. Dans la dernière moitié du XIX^{ème} siècle, les jurys, l'opinion publique réclament le retour de ces punitions face aux jeunes délinquants, dont "les Apaches" sont les plus énergiques représentants. C'est le caractère intimidant et préventif de cette punition qu'on invoque afin d'autoriser son rétablissement¹⁸. Ces deux projets, plus ancrés dans les discours que les pratiques, nous permettent de ne pas oublier l'étroite liaison entre la prévention et la répression qui est passée d'un réflexe instinctif de vengeance à une organisation rationnelle et scientifique de la procédure pénale.

Du discours aux politiques

les résonances vont être nombreuses et on va observer des changements dans le droit pénal avec le problème de la responsabilité, de l'expertise médico-judiciaire qui deviendra bientôt psychiatrique. Les criminologues exigeaient une police plus fiable et plus performante afin d'établir les conditions propices à l'établissement d'un processus préventif, où l'identification devient la condition élémentaire de la répression (la marque au fer rouge ayant été abolie le 31 août 1832). La police a abandonné ses méthodes artisanales d'identification et se dote le 11 août 1893 du Service d'Identité Judiciaire, dirigé par A. Bertillon qui, avec sa méthode anthropométrique (bien vite dépassée par la dactyloscopie), permet de reconnaître scientifiquement un individu arrêté.

Une législation en mouvement : la protection de l'enfance

Le droit pénal, la législation ne resteront pas indifférents à ces remous. Il est intéressant de noter les nouveautés et les changements dans deux domaines distincts :

« Plus que tout autre thème, écrit J. Costa-Lascoux, l'émergence de l'enfant dans le droit du XIX^{ème} et du XX^{ème} siècles devait conduire à une inflation législative et réglementaire, à une littérature innombrable et à un appareil administratif formant excroissance sur tous les ministères. Ici, l'influence des discours scientifiques sur les techniques juridiques a été renforcée à chaque moment historique par la volonté de conduire une planification de l'avenir en modelant des êtres en développement »¹⁹.

Il est vrai qu'en parallèle au discours des criminologues, axé sur l'enfance, nouvel espace à enrichir, à développer, à investir, la législation répond positivement, d'autant que ce sont bien les enfants délinquants ou "en danger" qui obligent les pouvoirs publics à trouver des solutions, à définir un programme social. La législation se saisit de l'enfant, le protège, le développe, le cultive. Le sentiment de l'enfance apparu dans les écrits se traduit également par une apparition dans le droit : l'enfant dans tous ses états²⁰ est pris en considération, mais la

¹⁸ Dr Lejeune. *Faut-il fouetter les apaches ? La criminalité dans les grandes villes*. Paris, Librairie du temple, 1910.

¹⁹ J. Costa-Lascoux, "La représentation de l'enfant dans le droit de 1825 à 1968", in *La délinquance des jeunes*. La législation, Cujas, 1978. On peut saluer l'entreprise de ces quatre volumes sur *La Délinquance des jeunes en France 1825-1968* (édit. Cujas 1978) qui par les graphiques, les tableaux, la bibliographie, et les textes législatifs et réglementaires tentent de cerner au mieux le phénomène, et apportent des informations fournies et détaillées.

²⁰ Pour la famille : loi du 7 décembre et 23 décembre 1874 sur la naissance et la protection du nouveau-né et les deux "célèbres lois" du 24 juillet 1889 (relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (déchéance de la puissance paternelle) ou du 19 avril 1898 (sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants) ou loi du 2 juillet 1907 relative à la protection et tutelle des enfants naturels. Pour l'école, on trouve la loi du 16 juin 1881, celle du 28 mars 1882 sur l'instruction obligatoire de 6 à 13 ans... Pour le travail, en démarrant par les lois du 22 mars 1841, 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employées dans l'industrie, ou loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, filles mineures et femmes dans les établissements industriels qui contribuent à la législation protectrice de l'enfance ouvrière.

conscience est plus aiguë envers l'enfant abandonné, malheureux ou coupable. Le problème même du discernement trouve sa place ici. Le code pénal de 1810 avait fixé à 16 ans l'âge de la majorité. La loi du 12 avril 1906 modifiant l'article 66 et 67 du code pénal, 340 du code d'instruction criminelle, fixe la majorité pénale à l'âge de 18 ans. On songe à la rédaction d'un code de l'enfance²¹ qui réaliserait l'unification de cette législation pour l'enfance. Les projets de loi vont se succéder sans aboutir. De 1907 à 1912, les deux assemblées parlementaires sont saisies de plusieurs propositions de lois avant que ne soit votée la loi du 22 juillet 1912 qui institue les tribunaux pour enfants. Il est introduit une distinction résidant dans la notion de discernement²². En ce qui concerne les tribunaux pour enfants, seul le département de la Seine connaîtra cette innovation avec H. Rollet comme magistrat. Les tribunaux avaient à leur disposition la possibilité d'utiliser les sociétés de patronage qui servent de tuteurs aux jeunes, et cette loi accroissait le rôle, déjà important, de ces sociétés²³. Mais cette loi sera "mal" appliquée, elle est « un grave échec selon J. Costa-Lascoux. Le défaut de spécialisation réelle des juges, les carences de l'équipement en centres de rééducation et l'absence d'auxiliaires de justice entraîneront le discrédit sur la justice des mineurs...»²⁴. Toute l'ambiguïté par rapport à l'enfant, déjà repérée à travers les écrits, se retrouve ici. Il est à la fois faible et dangereux, mais élément indispensable à la construction de la société républicaine. La législation, pénale ou pour les mineurs, reprend donc bien des éléments du discours criminologique, en alliant les caractères préventifs aux caractères répressifs... Ce que Tarde lui-même exprimait ainsi : « Qu'un peuple, partout et toujours, a besoin de protection et de direction, de protection contre les dangers divers et successifs du dehors et de l'intérieur, et de direction pour l'emploi de son activité en vue d'obtenir la satisfaction de ses besoins, eux-mêmes multiples et changeants. La succession de ces dangers, comme celle de ces besoins, n'est pas entièrement fortuite, elle est en rapport avec les changements des idées et des moyens d'action, qui tiennent à la série — non pas rectiligne, mais réglée dans son ensemble par une certaine logique—des découvertes et des inventions, des initiatives fécondes.»²⁵

Forme alternative de justice et institution préventive : la société de patronage

Dans ce domaine, les sociétés de patronage, créées dès le début du XIX^e siècle, mais dont on pourra observer l'essor spectaculaire dans les années 1880-1890, représentent également une forme concrète de prévention²⁶.

Le patronage « a pour but de reclasser dans la société les individus qui ont subi une ou plusieurs peines, il consiste dans les secours nécessaires pour placer et maintenir parmi les honnêtes gens les condamnés libérés, mais il se distingue des secours et aumônes ordinaires en ce qu'il suppose la persévérance et la méthode »²⁷ Cette institution est intéressante car elle

²¹ Un code de l'enfance est instauré en 1911.

²² Un enfant déclaré avoir agi sans discernement est soit acquitté, soit remis à sa famille, soit placé jusqu'à l'âge de 20 ans dans une maison de correction, un enfant déclaré avoir agi avec discernement est condamné comme un adulte, mais on lui applique le tarif des peines spéciales, et il n'est jamais condamné à mort.

²³ Voir H. Gaillac, *Les maisons de correction, 1830-1945*, Cujas, 1971.

²⁴ J. Costa-Lascoux, "La représentation de l'enfant dans le droit de 1825 à 1968", Postface, *La délinquance des jeunes en France*, éd. Cujas, 1978, p.222.

²⁵ G. Tarde, "Les transformations de l'impunité", AAC, 1898, p. 618.

²⁶ Institution préventive n'est pas un terme usurpé pour la société de patronage. C'est le nom sous lequel elle est désignée dès 1882 dans la Revue Pénitentiaire dans une rubrique intitulée "Revue des institutions préventives et du patronage."

²⁷ Constant, *Les sociétés de patronage, leurs conditions d'existence, leurs moyens d'action*, Thèse pour le doctorat, Paris, 1898.

Cf. S. Dupont, M. Kaluszynski, F. Tetard, *Un objet : l'enfant en danger moral, une expérience : la société de*

se place entre le pénal et le civil, se veut une alternative à la prison. De par ses structures, son objet, son domaine, elle est un carrefour important entre le social et le politique, le public - privé...

Le cheminement

Ces sociétés sont créées sous l'influence de l'ordonnance royale du 9 avril 1819. Ces sociétés sont vraiment perçues comme une entreprise post-pénale, un complément du régime pénitentiaire pour les détenus libérés.

Une première société se crée en 1833 fondée par MM. Bérenger et Ch. Lucas. C'est celle des jeunes détenus du département de la Seine. Ce n'est cependant qu'en 1842 que l'organisation générale du patronage est officiellement préconisée²⁸. En 1848, fut déposé un projet de loi dans le sens de la circulaire du 28 mai 1842. Un projet resté sans suite en raison des événements politiques. La loi du 5 août 1850 sur l'éducation correctionnelle pose dans son article 19 le principe du patronage. Vers cette époque sont fondées quelques sociétés²⁹. Le 6 octobre 1869, les pouvoirs publics interviennent de nouveau. Un décret impérial institue une commission à l'effet d'étudier les diverses questions relatives au patronage des jeunes détenus et des libérés adultes. Les événements de 1870 interrompent la marche des travaux. L'enquête parlementaire sur le régime des prisons qui aboutira à la loi du 5 juin 1875 reprend l'idée du patronage. Les rapporteurs indiquent que le patronage des libérés est le complément nécessaire de tout système répressif bien organisé, et que c'est à en faciliter l'œuvre que doit tendre l'ensemble des institutions pénitentiaires dans un pays civilisé. L'idée fait son chemin, et de circulaire en circulaire³⁰, d'action en action³¹, le patronage, lentement, s'impose.

Ainsi dans une circulaire du 21 mars 1882, le ministre de l'Intérieur recommande aux préfets d'organiser le patronage auprès des établissements pénitentiaires où l'emprisonnement individuel est pratiqué. Il songe à un patronage qui ne soit pas seulement une assistance purement matérielle, mais les progrès sont lents. En 1880, on compte 65 sociétés de patronage en fonction, 9 sur le point d'être fondées³². La loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive, dans son article 7, assure aux sociétés ou institutions agréées par l'administration pour le patronage des libérés une subvention annuelle en rapport avec le nombre de libérés patronnés par elles, et alloue aux termes de son article 8, aux mêmes sociétés, une somme de 50 centimes par jour pour chaque libéré, pendant un temps égal à celui de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser 100 francs. La loi du 14 août 1885 donna un précieux appui à cette institution. Le budget de 1888 accorda un crédit de 120 000 francs à ces sociétés. Ces éléments ont-ils été décisifs, majeurs, annexes dans l'essor spectaculaire auquel on assiste dans les années 1880-1890 ? L'idée du patronage s'est répandue. Les sociétés se mettent en place et essaient à travers la France.

patronage, Rapport Mire/CNRS 1991.

²⁸ Le Comte Duchâtel, ministre de l'Intérieur, expose dans une circulaire du 28 mai 1842 adressée aux préfets les principes qui selon lui doivent servir de base à cette organisation du patronage.

²⁹ La société de patronage des jeunes libérés de Toulouse (1850), la société de patronage pour les condamnés libérés et d'assistance par le travail. Melun 1859. La société de patronage pour les libérés protestants de la Maison centrale d'Eysses, 1859.

³⁰ Circulaires du 1er octobre 1875, 20 mai 1876, 1er juin 1876 du ministre de l'Intérieur et 10 juin 1877 et 1er juillet 1878, 15 mars 1879, ...

³¹ M. De Lamarque, directeur du Service des colonies de jeunes détenus du ministère de l'Intérieur, crée La Société générale pour le patronage des libérés en 1875.

³² Fuchs, *BSGP*, 1889, p. 731.

Rôles et caractère(s)

Ces sociétés vont se répartir selon deux modes : la prise en charge de l'individu en danger avant la possibilité du délit, et la prise en charge de l'individu libéré afin d'éviter sa récidive.

A partir de ces deux modes, on va voir s'opérer un glissement dans les "populations" très spécifiques auxquelles s'adressaient ces sociétés, car elles catégorisent, découpent l'individu en caractères précis, selon l'âge, le sexe et la religion. Le patronage destiné aux détenus libérés va s'intéresser de plus en plus aux jeunes détenus, puis aux enfants délaissés. L'enfant malheureux, coupable, "en danger", va devenir un objet de préoccupation centrale. Cet intérêt rejoint les perspectives du discours qui pense enrayer tout écart dès le début de l'enfance. La notion d'enfance en danger qui se met en place va investir les sociétés de patronage et représenter la concrétisation d'un discours qui demande une action post-scolaire³³ ou une action post-pénale³⁴ en tout cas, qui tente d'offrir aux libérés, ou jeunes détenus, une alternative à la prison, perçue comme un lieu de perdition pour les jeunes, une école de la récidive pour tous... L'action des patronages est multiple : visite aux détenus, réception du libéré à sa sortie de prison, gestion et remise du pécule, placement, assistance par le travail, engagement militaire. Leur objectif peut être ainsi résumé par un fondateur de la Société nancéenne du patronage de l'enfance et de l'adolescence : « La prévoyance légale laisse malheureusement et forcément sans précaution préventive, sans secours, sans remède, bien des maux dont peut s'occuper seul le patronage »³⁵. En effet, la société de patronage est une association dont la situation juridique est codifiée et soumise aux règles tracées par les associations en général. Elle fonctionne avec des statuts types. Elle tient à ce statut, le revendique³⁶ et entretient un rapport "particulier" avec l'Etat, dont la justice est une des prérogatives et avec laquelle la société de patronage a établi un contrat "tacite".

La mise en œuvre de l'action publique : une co-gestion des pouvoirs

Dans une nouvelle conception du pénal, où la justice doit être répressive, mais également préventive, l'Etat voit d'un œil bienveillant ces sociétés, d'autant que le patronage officiel est condamné³⁷. C'est donc aux particuliers qu'incombe le soin de créer ces sociétés. Mais il ne sera pas toujours aisé de mesurer ce qui est de l'ordre du "public" ou du "privé" quand des "notables", parlementaires politiques se retrouvent présents dans les cadres de ces sociétés. Sont-ils là en tant qu'individu, engagent-ils leur fonction... ?

Il y a nécessité pour ces sociétés que ces "hommes" soient présents ; ils sont la marque d'une légitimité, d'une honorabilité pour l'association... mais il y a nécessité également pour ces hommes d'être présents dans ces sociétés qui "ancrent" un peu plus leur position sur l'échiquier politique, social et local... Aussi, à lire la composition de certains conseils

³³ E. Gillet, *Les patronages scolaires, leur but, leur création, leur utilité*, Paris, 1897. Voir L. Manouvrier, "Quelques cas de criminalité juvénile et commençante", AAC, 1912, p.891.

³⁴ G. Tarde, *La philosophie pénale*, op. cit., p.455.

³⁵ H. Mengin, Conférence à la société nancéenne du patronage de l'enfance et de l'adolescence, Nancy, 16 avril 1893.

³⁶ Voir : H. Joly, "Les associations et l'Etat dans la lutte contre le crime", *Revue politique et parlementaire*, 1895. J. Levay de Kistelek, *La délimitation de l'intervention de l'Etat en matière de patronage*, (VIIème Congrès pénit. international, Rapport 1907). Chevassu-Perigny, *Du rôle de l'initiative privée dans la lutte contre la criminalité juvénile*, Paris, 1916 (S.c.). R. Luire, *Le rôle de l'initiative privée dans la protection de l'enfance délinquante en France et en Belgique*, Payot, 1936.

³⁷ L'échec de la Belgique est invoqué mais également le fait que l'Etat grèverait lourdement son budget (création de fonctionnaires spéciaux, établissement de nouveaux services). De plus, le libéré ou le jeune patronné verrait dans les agents de l'Etat des agents de police, le patronage serait assimilé à l'administration pénitentiaire.

d'administration, ou listes de membres d'honneur d'une société³⁸, retrouve-t-on sans trop de surprise les figures de l'époque. Elles nous permettent de décrypter également la société de patronage comme un lieu carrefour entre le social et le politique, lieu qui permet à une certaine idéologie républicaine de se développer. Cet "activisme" social, qui caractérise ces hommes témoigne de l'importance de cette "activité" pour échafauder un projet, construire la société.³⁹ La société de patronage semble bien être un maillon dans l'engrenage d'une "politique sociale" et dans la construction de la Troisième République, pour qui le social et le droit portés par ces hommes sont des caractères importants à sa constitution. On observe des rapports tendus par la querelle confessionnelle et laïque, mais qui ne remettent pas profondément en cause le contrat tacite société de patronage/Etat... Des "besoins mutuels" régissent ces deux partenaires qui se "ménagent", et entre lesquels parfois la dichotomie n'est pas si grande...⁴⁰.

Il y a ainsi délégation des missions de justice, d'exercice de la justice à des associations privées, voire confessionnelles. La justice, prérogative de l'Etat, n'est donc plus de mise et on observe les difficultés, la complexité et la fragilité de l'interventionnisme étatique pour cette Troisième République. Il y a nécessité pour celle-ci de "médiatiser", d'équilibrer ses forces et ses pouvoirs pour gouverner et gérer son maintien de l'ordre. Ce mode de fonctionner du politique est intéressant car il ne passe pas forcément par le classique déploiement parlementaire mais repose sur la mise en place d'un processus entre le public et le privé, entre l'Etat et la Société, favorisant un aller-retour entre deux sphères que souvent on a opposées.

« Le maillage serré d'échanges que l'Etat entretient avec la société civile montre à quel point les découpages institutionnels sont fragiles et les frontières perméables, explique P. Duran⁴¹. Il en ressort que bien des problèmes publics sont l'objet d'une véritable "co-gestion" entre acteurs publics et acteurs privés, au point qu'il devient bien difficile de tracer les frontières de la sphère publique». Ce qui serait en jeu ne serait donc pas tant l'expansion du public au détriment du privé, mais la question de la transformation des notions privé et public. S'agit-il ici d'inventivité ou au contraire d'impuissance de la part du pouvoir en place ? La question reste ouverte. Néanmoins, le problème étant celui du maintien de l'ordre et de sa bonne gestion, il y a un vrai souci et besoin d'efficacité. Aussi, observe-t-on un large appel à tous les moyens, tous les instruments, toutes les structures pour que cette question soit au mieux (ou au moins mal) traitée. L'Etat aura sa part, pas plus pas moins qu'un autre acteur. Selon les thèmes, les objets, les domaines et les enjeux qui s'y rattachent, il existerait un investissement distinct de l'Etat et de ses différents appareils. Dans cette période de la Troisième République, la place de l'Etat deviendra peu à peu centrale dans la gestion de l'économie et du social, pour donner finalement les traits mêmes d'un Etat-providence sans cependant que les formes de gouvernement en aient été fondamentalement modifiées.

Alors que la politique scolaire est l'exemple spectaculaire d'une idéologie républicaine à l'œuvre, la politique pénale, de par ses différents axes, ses objectifs, son rapport au droit, à l'ordre, témoigne de nuances dans les processus mis en œuvre, surtout quand elle concerne

³⁸ Pour le patronage de l'Enfance et de l'Adolescence créé en 1890 on retrouve H. Rollet président, E. Julhiet et P. Kahn vice-présidents, secrétaires : Louis Lansquet et P. de Casabianca.

³⁹ Par exemple le patronage de H. Rollet est en liaison avec la Ligue de la moralité publique... R. Bérenger est au cœur des deux entreprises.

⁴⁰ Par exemple, bien avant 1912, H. Rollet, Directeur du patronage de l'enfance et de l'adolescence, en accord avec L. Herbet, imagine un moyen d'utiliser les rigueurs du droit pénal sans confier nécessairement les enfants aux Maisons de correction. Un tri est effectué parmi ces enfants. Les moins pervertis seront dirigés vers le patronage (H. Rollet, Premier colloque français sur l'enfance en danger moral, 1928. Reproduit dans *La tribune de l'enfance*, n°123, juin 1975.

⁴¹ P. Duran, "Pour une approche raisonnée des politiques publiques", *L'année Sociologique*, 40, 1990, p.247.

l'enfance. La protection de l'enfance est un thème majeur, pénal et social. Les débats suscités, les solutions préconisées dévoilent cette complexité républicaine à l'œuvre. On peut alors se demander à travers l'observation de cette forme de prise en charge soutenue, épaulée par l'Etat et la loi, élaborée ou mise en œuvre par le secteur privé, si la légitimité de cette République et des mécanismes de démocratie, ne se trouve pas à travers cette forme obligée et subtile de la médiation.

La volonté d'efficacité : la récidive.

Différentes lois comme celles du 27 mai 1885 sur la relégation⁴², du 14 août 1885 instituant la libération conditionnelle ou du 26 mars 1891 s'inspirent du grand principe de la division des délinquants en deux catégories : au délinquant primaire, la méthode se veut curative et consiste à donner par des mesures clémentes le désir de s'amender, se reclasser, se régénérer ; au contraire, pour le récidiviste⁴³, la méthode est d'aggraver le jeu des pénalités, et lorsqu'il y a preuve d'une perversité irréductible, l'éliminer du milieu social.

L'avènement de la Troisième République marque pour la première fois l'inscription constitutionnelle et durable des valeurs issues de la Révolution. Les républicains opportunistes en charge du pouvoir ont pour mission d'assurer l'ordre public. Un phénomène les inquiète plus que tout autre, la montée du récidivisme et de la petite délinquance, la multiplication du nombre de "malfaiteurs d'habitude" qui semblent retomber de façon inexorable dans le vice et la corruption. Ces récidivistes, qu'ils soient voleurs, escrocs ou simples vagabonds, constituent pour cette société républicaine un véritable danger.

Le récidivisme est dénoncé comme la plus grande plaie du système pénitentiaire⁴⁴, la preuve par excellence de son inaptitude à remplir trois fonctions assignées à la justice pénale : corriger le coupable, réparer le désordre social, servir d'exemple. Les républicains adopteront le 27 mai 1885 une loi condamnant les multirécidivistes à la relégation à vie en Guyane ou en Nouvelle-Calédonie, de façon que, même libéré, l'ex-condamné ne puisse pas revenir "contaminer" le corps social national. La peine n'est même plus proportionnelle puisqu'elle sanctionne non plus le simple délit, mais également l'intention de son auteur⁴⁵.

Tous sont d'accord pour mettre un terme au "fléau", mais républicains et conservateurs, opportunistes et radicaux d'une part, gouvernants et hommes de science d'autre part divergent sur les modalités. Des clivages, qu'ils soient politiques ou autres, des oppositions idéologiques et des conflits d'intérêts vont apparaître, laissant voir deux conceptions de la peine, deux conceptions de la société dans son rapport à l'individu. Le choix de la transportation, c'est-à-dire l'exclusion du récidiviste du sol métropolitain marque la victoire d'une philosophie pénale qui n'est plus axée seulement sur l'emprisonnement⁴⁶. Objet de nombreuses critiques, cette loi votée par une majorité parlementaire opportuniste est un exemple de confrontation des

⁴² Loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. Préparation et application 1885-1889, Archives nationales; Carton F7 12704-12705.

⁴³ « La récidive, voilà la véritable plaie sociale; aussi les remèdes que l'on propose ont-ils pour but depuis quelques années de combattre son invasion progressive, d'améliorer les condamnés en transformant le régime pénitentiaire, de frapper les rebelles en majorant les peines des récidivistes, de prévenir les récidivistes, en se montrant indulgent pour les délinquants primaires. », Eyquem, *De la criminalité et des lois récentes tendant à en arrêter les progrès* (s. t.), 1893, p. 22.

⁴⁴ B. Schnapper. "La récidive, une obsession créatrice au XIX^{ème} siècle". *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^{ème}-XX^{ème} siècles)*, Puf, 1991, 680p.

⁴⁵ D. Philibert. *La relégation des récidivistes. La loi du 27 mai 1885. Une loi républicaine d'exception*. Mémoire de 3^{ème} année IEP Grenoble, 1993.

⁴⁶ Yvernès en distinguait trois sortes : « Les mendiants, les vagabonds, les condamnés en rupture de ban, les petits voleurs », in "La Récidive", *RP*, 1883, pp.315-328.

pouvoirs lors de l'élaboration d'un texte de loi. De là peut-être l'adoption de mesures préventives qui atténueront la force et la violence du choix de la relégation. Un choix qui s'est fait face à un discours alarmiste, sur la récidive et les récidivistes. « Les récidivistes, les endurcis sont des antisociaux dont les instincts et les actes répétés peuvent être un danger pour la société. Avons-nous le droit de les reléguer ? Nous avons tout au moins celui de nous défendre contre leurs actions nuisibles »⁴⁷. Cette loi sera surtout sévère envers les vagabonds, multirécidivistes par excellence. Elle pose au coeur de sa dynamique l'exclusion, et va mettre en valeur deux notions importantes : la notion d'incorrigibilité et la notion de dangerosité. En parallèle à l'idée d'un déterminisme criminel, la conception d'un critère d'incorrigibilité évacue toute idée de sanction, d'amendement, de réinsertion. Cette optique va être longtemps débattue et fortement contestée entre autres par Clémenceau⁴⁸. Le législateur ne souhaite pas sanctionner seulement la rechute pénale, mais l'incorrigibilité, l'irréductibilité, voire le «critérium de perversité»⁴⁹. Cette mesure fait entrer dans le droit la notion de témibilité. On juge l'individu non sur ce qu'il a fait, mais sur ce qu'il est et se trouve capable de faire et, si son état est dangereux, on le condamne à la relégation par mesure de protection sociale. Le professeur Lacassagne, criminologue lyonnais, écrivait que des raisons de droit et des motifs scientifiques montrent la nécessité d'adopter cette notion d'état dangereux⁵⁰ tout comme A. Bérard, juriste, député de l'Ain, enthousiasmé par cette loi qui « a surtout comme résultat d'éliminer successivement de notre milieu social une foule de malfaiteurs d'habitude, qui constituaient un danger permanent pour la sécurité publique »⁵¹.

Le paradoxe républicain : prévention/répression

Est-ce dans un souci de complémentarité ou de logiques liées à la spécificité républicaine que dans le même temps fut adoptée une loi sur les moyens préventifs de combattre la récidive, loi du 14 août 1885 ? Il n'est plus question d'exclusion mais de libération conditionnelle, de patronage, de réhabilitation. Cette loi sur "l'atténuation des peines" s'ajoute à l'arsenal législatif contre les récidivistes et on pourra observer comment la logique de cette dernière loi tempère la sévérité de la transportation. Loin de s'exclure, les idées directrices de ces deux projets s'associent et se révèlent⁵².

Ainsi on observe deux conceptions législatives distinctes mais sans aucune antinomie entre elles. Elles procèdent pourtant de deux principes différents (l'exil et la réinsertion) mais au fond défendent le même objectif : éradiquer le récidivisme. La loi du 27 mai est une loi d'urgence, celle du 14 août de prévoyance. Il ne s'agit pas d'une valse-hésitation, mais d'un choix, un subtil dosage à appliquer.

La pratique gouvernementale républicaine est au domaine pénal ce qu'elle est au domaine politique, un compromis entre différentes logiques. Les enjeux soulevés par l'examen des lois pénales dépassent le plan judiciaire et révèlent les ressorts d'une jeune République à l'oeuvre.

La récidive, la peur de la récidive ont révélé de façon exemplaire et exacerbée les conceptions à la fois opposées et complémentaires initiant les politiques pénales. Toutes les réformes

⁴⁷ Lacassagne, Martin, art. cité p.540.

⁴⁸ Clémenceau, Annales Chambre Députés, 1883, pp. 151-147.

⁴⁹ Cf. E. Teisseire, *La transportation pénale et la relégation*, Paris, 1893, p.269.

⁵⁰ Il est donc indispensable d'indiquer l'état dangereux et, au lieu du point de vue exclusivement juridique, tenir compte en même temps de la défense sociale », A. Lacassagne, "Des transformations du droit pénal et des progrès de la médecine légale" 1810-1917, AAC, 1913, p.346.

⁵¹ A. Bérard, "Premiers résultats de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes", AAC, 1890, p.39.

⁵² Ainsi de la loi du 27 mai 1885, il y a suppression de la peine de haute police et abrogation de la loi du 9 juillet 1852 concernant l'interdiction de séjour dans le département de la Seine et des communes de l'agglomération lyonnaise (art. 6).

pénales ne sont pas bâties sur ce mode mais s'inspirent de ces doubles logiques qui ne sont pas forcément à voir comme un paradoxe de la république mais plutôt comme un de ses traits, une de ses spécificités. Nous avons l'image des grandes lois républicaines, de libertés publiques, votées dans les années 1880, et au même moment la loi du 27 mai 1885, (atténuée par la loi du 14 août). L'aspect sécuritaire de la loi, sa très grande sévérité, son caractère obligatoire l'inscrivent dans la liste des grandes lois répressives que la France a connues. En quelque sorte, nous avons ici une loi "eugéniste", qui aurait pu amorcer un cycle de lois sécuritaires, mais parallèlement est votée une loi relevant de la logique inverse. Une loi préventive visant non la répression du délinquant mais son amendement, non son élimination par l'éloignement mais le traitement pénal au moyen de la prison. La loi du 27 mai 1885 est une loi d'urgence, de réaction à un problème social. La loi du 14 août 1885 est plus réfléchie, et ne peut produire ses effets qu'à long terme. C'est cependant elle et toutes les mesures préventives prises ultérieurement qui pourront expliquer la stabilisation de la criminalité. Le nombre de récidives par contre ne baissera pas. La relégation devait terrifier les récidivistes, or son exécution onéreuse, et les effets pervers de l'obligation pour le juge de la prononcer sont les causes directes de son échec. Il était illusoire de croire en l'automatisme de la loi. Le législateur croyait pouvoir appliquer au domaine judiciaire le positivisme politique. Il pensait qu'imposer au juge la relégation serait un gage d'efficacité ; ce fut le contraire qui se produisit. La relégation est votée très largement, et malgré quelques disputes parlementaires, elle n'a pas transcendé les clivages. C'est une loi républicaine parce qu'elle répond aussi à la définition opportuniste du mot "prévention" : les expressions "sécurité publique", "préservation sociale" reviennent constamment dans les propos des orateurs de gauche comme de droite. L'élimination des récidivistes est considérée comme une assurance contre un sinistre social, les différents protagonistes divergent seulement sur la méthode à employer. Ici l'idéologie politique et la justice pénale se rejoignent. La relégation s'inscrit donc dans une double alternative : prévention et exclusion d'une part, amendement et répression d'autre part. Nous avons ici une loi républicaine qui dévoile non pas les paradoxes mais les complexités, les doubles logiques⁵³, l'oscillation assumée des valeurs d'un pouvoir confronté à la question politique de la sécurité.

Ainsi, loin de se réduire à une émanation du pouvoir central, la question de la sécurité se révèle être le produit d'interactions complexes, d'une part entre différentes instances possibles de traitement de cette question, d'autre part entre des acteurs qui évoluent selon des configurations particulières sur ces diverses scènes. Aussi, à la question récente posée par un éditorialiste⁵⁴ sur la propriété intellectuelle et politique de l'objet "sécurité", on peut hésiter à trancher et le débat reste ouvert. Par contre on peut avancer, au vu de nos travaux et des observations qui en découlent, que quels que soient la période ou le contexte, au-delà de la gauche et de la droite, la sécurité est et reste fondamentalement une préoccupation et une valeur républicaine.

⁵³ Un exemple qui rejoint les propos de D. Schnapper sur la modernité politique fondée sur un principe d'inclusion des membres de la communauté politique par la citoyenneté et d'exclusion des non-citoyens de cette communauté. D. Schnapper, *Intégration et exclusion dans les sociétés modernes*, in S. Paugam, *L'exclusion, l'Etat des savoirs*, La Découverte, 1996.

⁵⁴ J. Daniel, "La sécurité, valeur de gauche ?", *Le Nouvel Observateur*, janvier 1999, p.42-43.